

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MOSELLE
POLE PILOTAGE ET RESSOURCES
Division des Ressources Humaines et de la Formation
professionnelle
1 rue François de Curel
57036 METZ CEDEX 1

Metz, le 14 mai 2020

Le Directeur départemental des Finances Publiques
par intérim

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs de Pôles
et leurs Adjoints
Mesdames et Messieurs les Responsables de Division
et leurs Adjoints
Mesdames et Messieurs les Responsables de structures
et leurs Adjoints

Affaire suivie par:

Denise SOURDOT
☎03 87 38 50 19
denise.sourdout@dgfip.finances.gouv.fr

Référence : note 2020/04/3109 / Bureau RH 1 A du 29/04/2020

Circulaire
Instruction
Note de service

Objet : Modalités d'application de l'ordonnance du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction de temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'État et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire

Résumé :

La présente note de service précise les modalités d'application aux agents de la DGFIP de l'ordonnance du 15 avril 2020, qui impose un congé aux agents en autorisation spéciale d'absence et ouvre cette faculté pour les agents en télétravail pendant l'état d'urgence sanitaire.

L'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de congés au titre de la période d'urgence sanitaire présente les conditions et les modalités de pose obligatoire de congés annuels ou de jours de réduction de temps de travail pour les agents publics, pendant la période allant du 16 mars 2020 à la fin de l'état d'urgence sanitaire, alors fixée au **23 mai 2020**.

La présente note porte application de cette ordonnance aux agents de la DGFIP.

L'article 1er de l'ordonnance impose un congé aux fonctionnaires, aux agents contractuels de droit public, et aux personnels ouvriers de l'État qui sont en **autorisation spéciale d'absence** entre le 16 mars 2020 et le terme de l'état d'urgence sanitaire ou, si elle est antérieure, la date de reprise par l'agent de son service dans des conditions normales, de la façon suivante :

- cinq jours de réduction du temps de travail entre le 16 mars 2020 et le 16 avril 2020 ;
- cinq autres jours de réduction du temps de travail ou de congés annuels entre le 17 avril 2020 et le 23 mai.

Cette disposition, dont les règles de proratisation sont précisées en annexe, ne souffre pas d'exception quant à son application et quant à la situation individuelle des personnes qui sont couvertes par une **autorisation spéciale d'absence de quelque nature qu'elle soit**.

L'article 2 de l'ordonnance ouvre la possibilité aux chefs de service d'imposer aux agents placés en **télétravail** pendant la période du 17 avril 2020 et le terme de l'état d'urgence sanitaire de prendre, afin de tenir compte des nécessités de service, cinq jours de réduction du temps de travail ou, à défaut, de congés annuels au cours de cette période.

A la DGFIP, cette faculté a vocation à être appliquée **aux seuls agents qui n'auraient pas télétravaillé de manière continue durant toute la période.**

Elle concerne ainsi les télétravailleurs occasionnels qui ont alterné les autorisations spéciales d'absence et d'autres positions (travail en présentiel, télétravail à domicile, congé maladie, etc...).

La quote-part de télétravail (jour, 1/2 journée) est laissée à l'appréciation du chef de service.

Les articles 3 et 4 de l'ordonnance prévoient que les jours de réduction du temps de travail pris au titre des articles 1er et 2 puissent l'être parmi les jours épargnés sur le compte épargne temps et organisent les modalités de proratisation des jours d'ARTT ou de congés annuels à imposer en tenant compte des situations que nombre de nos agents pourront connaître pendant la période : alternance d'autorisation spéciale d'absence et d'autres positions (travail en présentiel sur les sites, télétravail à domicile, congé maladie, etc.).

Les différentes situations et leur traitement sont définis dans l'annexe jointe.

Les jours d'ARTT et de congés pris volontairement par les agents pendant la période seront déduits des jours imposés par vos soins tout comme les périodes d'arrêt maladie, qui pourront être neutralisées (cf modalités en annexe).

Le dispositif mis en œuvre à la DGFIP prévoit que les travaux à mener au titre de la reprise ou de la pose obligatoire de jours ARTT ou de congés sont à réaliser par les chefs de service, à partir de la situation individuelle des agents placés sous leur responsabilité.

Ces travaux différeront en fonction de deux périodes :

- au cours de la période du 16 mars au 16 avril :

L'ordonnance prévoyant de retirer automatiquement et de manière rétroactive un nombre de jours d'ARTT déterminé en fonction de différents paramètres explicités en annexe, les opérations à mener consisteront à **substituer des jours ARTT** aux autorisations d'absence spécifiques enregistrées dans SIRHIUS à concurrence du nombre de jours dus ; les congés pris volontairement pendant cette période devront être déduits des jours à retirer ;

- au cours de la période du 17 avril au 23 mai : les opérations consisteront à notifier aux agents le nombre de jours dus au titre de cette 2ème période, déterminés selon les modalités décrites en annexe, et à les inviter à poser les jours ARTT et/ou de congés dus, les congés pris volontairement pendant cette période devant également être déduits des jours imposés.

Il est souligné que l'exercice ne pourra être utilement mené qu'après **stabilisation de la position administrative** de l'agent (activité présentielle, télétravail, autorisation spéciale d'absence, congé maladie, congé de longue maladie, etc.) dans le système d'information SIRHIUS.

Pour vous aider à réaliser ces différents travaux, le service RH vous adressera une restitution, par agent, des absences relatives à chacune de ces périodes, issue de SIRHIUS Décisionnel.

Si le fait d'imposer des congés relève de vos prérogatives d'organisation du service, il conviendra de privilégier le dialogue avec les agents concernés avant toute mise en oeuvre.

Vous êtes donc invités, dans le respect des nécessités de service et de leur bon fonctionnement, à la plus grande justesse dans la mise en oeuvre des dispositions de cette ordonnance d'une part, en tenant compte de la situation individuelle de vos agents et d'autre part, compte tenu des effets induits sur leurs droits à congés.

Le service des ressources humaines reste à votre disposition pour tout complément.

P/ le Directeur Départemental des Finances publiques par intérim

La Directrice du pôle Pilotage et Ressources,



Maryvonne MARHIC
Administratrice générale des Finances publiques